



LETTRE DE DÉCISION

Dossier : OF-Tolls-Group1-T211-2011-04 03
Le 10 octobre 2013

Dest. : Parties à l'instance RH-001-2013

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)
Demande d'approbation de modifications au tarif (la demande de modifications au tarif)
Décision RH-001-2013 avec motifs à suivre

Le 17 juin 2013, TransCanada a déposé la demande de modifications au tarif aux termes des parties I et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*¹ (la Loi). Elle demandait alors à l'Office national de l'énergie de l'autoriser à modifier son tarif de transport de gaz sur le réseau principal (le tarif) de la façon suivante :

- modification des dispositions relatives aux détournements et points de réception auxiliaires (PRA);
- suppression des dépassements à l'égard du service de transport assorti de stockage (STS);
- suppression des dispositions liées aux exigences visant le moment et la durée des appels de soumissions à l'égard du service de transport garanti à court terme (TG-CT) et du service à court terme et à court préavis (CT-CP);
- modification des dispositions relatives au renouvellement des services garantis sur le réseau principal.²

L'Office a décidé de tenir une audience publique orale pour examiner la demande de modifications au tarif. Un certain nombre de parties ont pris part à l'audience et se sont opposés à la demande de modifications au tarif, dans son ensemble ou en partie. Le volet oral de l'audience, prévoyant contre-interrogatoire et réplique, s'est déroulé à Calgary, en Alberta, pendant neuf jours en septembre 2013.

¹*Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7

² Dans la présente lettre et à l'annexe A, par « services garantis sur le réseau principal » il faut entendre, individuellement ou collectivement, le transport garanti, le service de transport assorti de stockage, le service de transport assorti de stockage - lié, le transport garanti à court préavis et l'équilibrage à court préavis.

L'Office a décidé de publier sa décision au sujet de la demande de modifications au tarif avec motifs à suivre. Il estime que le marché est dans l'incertitude pour ce qui est des modalités et conditions d'accès aux services de transport sur le réseau principal. Une décision publiée avant les motifs fait que les expéditeurs disposent de renseignements qui peuvent influencer sur la passation de contrats pour l'année gazière à venir.³

Date limite pour le dépôt

L'Office ordonne à TransCanada d'effectuer, conformément au paragraphe 60(1)a) de la Loi, le dépôt des modifications au tarif tenant compte de la présente décision (le dépôt) d'ici le **15 novembre 2013**.

Détournements et PRA

L'Office a décidé de rejeter les modifications au tarif proposées pour les détournements et PRA.

Dépassements à l'égard du STS

L'Office a décidé de rejeter les modifications au tarif proposées pour les dépassements à l'égard du STS.

Exigences des appels de soumissions à l'égard du TG-CT et du service CT-CP

L'Office a décidé de conserver la période actuellement en vigueur pour les appels de soumissions à l'égard du TG-CT et du service CT-CP. Cependant, il a aussi décidé de modifier les dispositions du tarif de manière que la durée minimale des appels de soumissions de TransCanada soit ramenée à 48 heures.

Dispositions relatives au renouvellement

L'Office a décidé de modifier les dispositions relatives au renouvellement pour les services garantis sur le réseau principal de manière à exiger un avis de deux ans à TransCanada en vue du renouvellement des contrats (contre six mois comme c'était auparavant le cas), et ceux-ci devront être renouvelés pour une période d'une ou de plusieurs années complètes (les dispositions modifiées relatives au renouvellement).

L'Office ordonne à TransCanada, dans son dépôt, de modifier le tarif de manière à rendre compte des dispositions modifiées relatives au renouvellement. TransCanada peut, dans son dépôt, modifier le tarif de façon à donner aux titulaires de contrats de services garantis sur le réseau principal la possibilité d'aligner leur période de renouvellement sur l'année gazière, pourvu que la période en question soit supérieure à un an.

Les autres éléments des dispositions relatives au renouvellement pour les services garantis sur le réseau principal, qui prescrivent par exemple la forme et le contenu de l'avis de renouvellement ainsi que la façon dont cet avis doit être fourni à TransCanada, demeurent inchangés. L'Office annule la suspension des dispositions relatives au renouvellement imposée dans sa lettre du 22 mai 2013.

³ Dans la présente lettre, par « année gazière » il faut entendre la période d'un an allant du 1^{er} novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

Mécanisme de transition pour l'avis de renouvellement

À une exception près, les dispositions modifiées relatives au renouvellement entrent en vigueur immédiatement. L'Office reconnaît que la durée de nombre de contrats existants⁴ est inférieure à deux ans. Leurs titulaires ne peuvent donc pas donner un avis de deux ans à TransCanada pour le renouvellement de tels contrats. Pour ces contrats, l'application sur-le-champ des dispositions modifiées relatives au renouvellement empêcherait de facto leur renouvellement. Par conséquent, l'Office a décidé de mettre en place le mécanisme de transition expliqué à l'annexe A et de l'appliquer aux contrats existants visés dans cette annexe.

Le mécanisme de transition entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'au 31 janvier 2014. Il donne aux titulaires de contrats de services garantis sur le réseau principal un avis d'au moins 90 jours pour décider s'ils souhaitent renouveler leurs contrats existants et maintenir la possibilité de conserver leurs droits de renouvellement. Les dispositions modifiées relatives au renouvellement entreront en vigueur le 1^{er} février 2014 pour les contrats existants visés à l'annexe A.

Aux termes du mécanisme de transition, un contrat renouvelé pour une période d'au moins deux ans conservera des droits de renouvellement conformément aux dispositions modifiées relatives au renouvellement. Le titulaire d'un contrat peut renouveler celui-ci pour une période d'une seule année, mais il ne conserverait pas de droits de renouvellement conformément aux dispositions modifiées relatives au renouvellement. Par souci de clarté, au 31 janvier 2014, la date d'échéance des contrats doit tomber au moins en 2016 pour conserver des droits de renouvellement.

Décision au sujet des renouvellements de Union

L'Office a rendu sa décision à l'audience au sujet des renouvellements de Union, et celle-ci peut être consultée aux paragraphes 10128 à 10131 du volume 9 de la transcription.

⁴ Dans la présente lettre et à l'annexe A, par « contrats existants » il faut entendre les contrats de services garantis sur le réseau principal signés au plus tard à la date de la présente lettre de décision.

Décision

Ce qui précède constitue notre décision relativement à la demande d'approbation de modifications au tarif déposée par TransCanada et examinée par l'Office dans le cadre de l'instance RH-001-2013.



L. Mercier
Membre présidant l'audience



R. George
Membre



J. Gauthier
Membre

Calgary (Alberta)
Octobre 2013

Annexe A

Mécanisme de transition

La présente annexe s'applique aux contrats de services garantis sur le réseau principal qui arrivent à échéance entre le 11 avril 2014 et le 31 décembre 2015. Elle précise les exigences d'avis et de durée pour le renouvellement de ces contrats. Le mécanisme de transition ne s'applique pas aux autres éléments des dispositions relatives au renouvellement pour les services garantis sur le réseau principal, qui prescrivent par exemple la forme et le contenu de l'avis de renouvellement ainsi que la façon dont cet avis doit être fourni à TransCanada, et qui demeurent inchangés.

1^{re} ÉTAPE : S'applique aux contrats existants qui arrivent à échéance entre le 11 avril 2014 et le 30 juillet 2014 inclusivement.

Le titulaire d'un contrat a la possibilité d'en prolonger la durée pour une période d'une ou de plusieurs années complètes pourvu qu'il fasse part de son intention à TransCanada au moyen d'un avis remis au moins six mois avant la date d'échéance du contrat. Si la nouvelle date d'échéance du contrat tombe pendant la période indiquée à la 2^e étape, le titulaire aura une nouvelle occasion d'en prolonger la durée conformément à cette 2^e étape.

2^e ÉTAPE : S'applique aux contrats existants qui arrivent à échéance entre le 31 juillet 2014 et le 31 décembre 2015 inclusivement.

Le titulaire d'un contrat a la possibilité d'en prolonger la durée pour une période d'une ou de plusieurs années complètes pourvu qu'il fasse part de son intention à TransCanada au moyen d'un avis remis au plus tard le 31 janvier 2014.